



Une clause standardisée figurant dans des contrats conclus avec des consommateurs reste soumise au contrôle de son caractère abusif même si elle se contente de reprendre une réglementation nationale applicable à une autre catégorie de contrats

Il appartient au juge national d'apprécier, dans chaque cas concret, si une telle clause, permettant au fournisseur de gaz d'adapter unilatéralement le prix, satisfait aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence

La Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen (association des consommateurs de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie) conteste devant les juridictions allemandes une clause contractuelle standardisée par laquelle RWE, une entreprise allemande d'approvisionnement de gaz naturel, se réserve le droit d'en modifier unilatéralement le prix à ses clients lorsqu'ils relèvent d'un tarif spécial (*Sonderkunden*). Au lieu d'avoir opté pour le tarif standard que les fournisseurs de gaz allemands sont tenus d'offrir aux consommateurs, ces clients ont conclu un contrat soumis à la liberté contractuelle. Estimant que la clause en question est abusive, l'association demande, pour le compte de 25 consommateurs, le remboursement des suppléments que ces derniers ont versés à RWE à la suite de quatre augmentations de prix entre 2003 et 2005 d'un montant total de 16 128,63 euros.

RWE estime notamment que la clause contestée, contenue dans les conditions générales applicables aux clients concernés, ne peut être soumise à un contrôle de son caractère abusif. En effet, cette clause faisait simplement référence à la réglementation allemande applicable aux contrats relevant du tarif standard. Cette réglementation permettait au fournisseur de faire varier unilatéralement les prix du gaz sans indiquer le motif, les conditions ou l'ampleur d'une telle modification, tout en garantissant, cependant, que les clients seraient informés de cette modification et qu'ils seraient libres, le cas échéant, de dénoncer le contrat.

N'ayant pas obtenu gain de cause, devant les tribunaux inférieurs, RWE s'est adressée au Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) qui interroge la Cour de justice sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union¹ visant à protéger les consommateurs contre les clauses contractuelles standardisées abusives et/ou opaques. La juridiction allemande s'interroge notamment sur la portée de l'exclusion d'un contrôle du caractère abusif **des clauses standardisées qui ne font que reprendre des dispositions législatives ou réglementaires impératives.**

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond que de telles clauses **doivent être soumises à un contrôle de leur caractère abusif² lorsque les dispositions législatives qu'elles reprennent n'ont vocation à s'appliquer qu'à une autre catégorie de contrat.**

En effet, l'exclusion du contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles reflétant les dispositions de la réglementation nationale régissant une certaine catégorie de contrats est

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) et la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176, p. 57).

² Au titre de la directive 93/13, citée à la note en bas de page 1.

justifiée par le fait qu'il est légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à ces contrats. Ce raisonnement n'est, toutefois, pas applicable aux clauses d'un contrat différent. En effet, exclure le contrôle du caractère abusif d'une clause contenue dans un tel contrat du seul fait qu'elle reprend une réglementation qui a vocation à s'appliquer uniquement à une autre catégorie de contrats mettrait en cause la protection des consommateurs visée par le droit de l'Union.

En ce qui concerne le caractère éventuellement abusif de la clause contestée, la Cour constate que le législateur de l'Union a reconnu que, dans le cadre de contrats de durée indéterminée tels que des contrats de fourniture de gaz, l'entreprise d'approvisionnement a un intérêt légitime à modifier les frais de son service. **Une clause standardisée permettant une telle adaptation unilatérale doit toutefois satisfaire aux exigences de bonne foi, d'équilibre et de transparence.** À cet égard, la Cour rappelle qu'il appartient, en définitive, non pas à elle, mais au juge national de déterminer, dans chaque cas concret, s'il en est ainsi.

Lors de cet examen le juge national doit accorder une importance essentielle aux critères suivants :

- **le contrat doit exposer de manière transparente le motif et le mode de variation des frais**, de sorte que le consommateur puisse prévoir, sur la base de critères clairs et compréhensibles, leurs modifications éventuelles ;

La Cour souligne à cet égard que l'absence d'information à ce sujet avant la conclusion du contrat ne saurait, en principe, être compensée par le seul fait que les consommateurs seront, en cours d'exécution du contrat, informés de la modification des frais avec un préavis raisonnable et de leur droit de résilier le contrat s'ils ne souhaitent pas accepter cette modification.

- **la faculté de résiliation conférée au consommateur doit pouvoir être, dans les conditions concrètes, réellement exercée.** Tel ne serait pas le cas lorsque, pour des raisons liées aux modalités de la résiliation ou aux conditions du marché concerné, le consommateur ne dispose pas d'une réelle possibilité de changer de fournisseur ou lorsqu'il n'a pas été informé de manière convenable et en temps utile de la modification.

Par ailleurs, **la Cour rejette les demandes du gouvernement allemand et de RWE de limiter les effets de son arrêt dans le temps afin de limiter ses conséquences financières.** Dès lors, l'interprétation du droit de l'Union que la Cour donne dans cet arrêt s'applique non seulement aux modifications tarifaires qui surviennent à partir d'aujourd'hui, mais à toutes les modifications tarifaires survenues depuis l'entrée en vigueur des dispositions du droit de l'Union interprétées par cet arrêt.³ Faut-il encore que, les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ces dispositions se trouvent réunies.

La Cour observe à cet égard que les conséquences financières, pour les entreprises de fourniture de gaz en Allemagne ayant conclu avec les consommateurs des contrats spéciaux, ne peuvent être déterminées uniquement sur la base de l'interprétation du droit de l'Union qu'elle donne par son arrêt de ce jour. En effet, il appartient au juge national de se prononcer, en tenant compte de cette interprétation, sur la qualification concrète d'une clause contractuelle particulière en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

³ La directive 93/13, citée à la note en bas de page 1, est entrée en vigueur le 14 avril 1993 et la date limite pour sa transposition en droit national était le 31 décembre 1994. La directive 2003/55, également citée à la note en bas de page 1, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003 et la date limite pour sa transposition en droit national était le 30 avril 2004.

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106